

### Les terrasses

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Les mobiliers et éléments divers de la terrasse

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Vente d'alcool

Pour toute information complémentaire, merci de contacter le Service des Licences et Débits de boissons au 04 67 07 73 35 ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Cerfas selon les types de travaux

**Modifications (intérieur, façades, devantures, travaux de peinture, pose de baie vitrée, de rideau, de store...)**

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Pose ou remplacement d'enseigne perpendiculaire ou à plat

Respect du Règlement général d'occupation du domaine public.

Les documents sont à déposer en mairie ou à envoyer au service Commerce par mail à [commerce@palavaslesflots.com](mailto:commerce@palavaslesflots.com) .

### Plus d'infos



#### Commerce de proximité: [Commerce de proximité](#)

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre  
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

[Site ville](#)

[Site tourisme](#)

[Téléphone 04 67 07 73 35](#)

[Mail](#)

#### Le Pays de l'Or vous propose [geosphere](#) :

L'Agglomération du Pays de l'Or vous propose [geosphere](#), un service en ligne gratuit et accessible 7j/7 et 24h/24 pour vos démarches d'urbanisme.

L'Agglomération du Pays de l'Or propose pour toutes les communes du territoire un nouveau service en ligne qui permet de réaliser toutes vos démarches d'urbanisme de chez vous.

Simple, sécurisée, la dématérialisation facilite l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme. Plus besoin de se déplacer en mairie ou de poster vos dossiers, il suffit de se connecter et de créer un compte sur [geosphere](#) .

**Et toujours sur [Servicepublic.fr](#) :**

***Afin d'avoir des documents à jour, voici les informations consultables sur le site [servicepublic.fr](#):***

## Artiste-auteur : fiscalité (déclaration de revenus, TVA et CFE)

### Instauration du seuil unique de franchise de TVA – 28 février 2025

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025. Le ministère de l'Économie a suspendu cette mesure **jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

En tant qu'artiste-auteur, vous percevez des revenus artistiques associés à la **création d'œuvres de l'esprit**, que ce soit dans la branche des écrivains, des compositeurs de musique, des arts graphiques et plastiques, du cinéma et de l'audiovisuel, de la photographie, ou même du logiciel.

Ces revenus sont déclarés soit en **bénéfices non commerciaux (BNC)**, soit en **traitements et salaires (TS)**. Cette déclaration va déterminer votre **régime fiscal**.

#### Comment déclarer aux impôts vos revenus d'artiste-auteur ?

Vous avez déclaré votre activité d'artiste-auteur. Ainsi, vous êtes soumis à **l'impôt sur le revenu (IR)** et devez déclarer vos revenus aux impôts sur le site de l'administration fiscale, via votre espace Particulier.

##### • Impôts : accéder à votre espace Particulier

Les droits d'auteur sont imposables dans la catégorie des **traitements et salaires** lorsqu'ils sont **intégralement déclarés par des tiers** (ex : éditeurs, producteurs, organismes de gestion collective).

##### À noter

Vous pouvez renoncer au régime des traitements et salaires et déclarer tous vos revenus en BNC. Cette option est valable pour l'année au titre de laquelle elle est exercée ainsi que pour les 2 années suivantes.

Les **autres revenus artistiques** de l'artiste-auteur (ex : ventes d'œuvres, remise d'un prix, attribution d'une bourse, revenus accessoires) sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC).

Votre régime fiscal dépend de votre **chiffre d'affaires (CA) réalisé en 2023 et déclaré en 2024** (seuil fixé à 77 700 € ).

Vous pouvez choisir **l'un des 2 régimes fiscaux** suivants :

**Régime micro-BNC** : il s'agit d'un mode de déclaration simplifiée, vous ne déclarez que vos recettes brutes (hors TVA) et l'administration fiscale calcule votre revenu imposable en appliquant un abattement de 34 % pour frais professionnels.

**Régime de la déclaration contrôlée** : ce régime nécessite de tenir une comptabilité détaillée de vos dépenses et de vos recettes professionnelles. Votre bénéfice imposable (ou déficit) correspond au bénéfice net réalisé au cours de l'année civile prenant en compte les recettes et les charges effectives payées au cours de la même année. Ce régime est obligatoire au-dessus de 77 700 € HT de recettes.

Au-dessus de 77 700 € HT de recettes par an, vous êtes obligatoirement soumis au **régime de la déclaration contrôlée**.

Ce régime nécessite de tenir une comptabilité détaillée de vos dépenses et de vos recettes professionnelles. Votre bénéfice imposable (ou déficit) correspond au bénéfice net réalisé au cours de l'année civile prenant en compte les recettes et les charges effectives payées au cours de la même année.

#### Quelles sont les règles en matière de TVA ?

##### Taux de TVA applicables

Le taux de TVA à appliquer varie **selon la nature de l'opération** :

**Vente d'une œuvre originale** par l'auteur ou ses ayants droits : 5,5 %

(droit de représentation, de reproduction, d'adaptation, d'exploitation et d'interprétation) : 10 %

**Pour toutes les autres opérations** : 20 %

Les **aides à la création ou bourses** versées par divers organismes publics ou privés sont **exonérées de TVA**. Ainsi, le taux de TVA est de 0 % sauf si elles ont pour contrepartie une livraison de biens ou une prestation de services ou si elles constituent le complément du prix d'une opération imposable.

Les taux de TVA pour les revenus accessoires dépendent de la prestation concernée. Par exemple, quand ils sont rémunérés directement par les élèves, les **cours** donnés dans l'atelier ou le studio de l'artiste-auteur et les **ateliers** de pratiques artistiques ou d'écriture, sont **exonérés de TVA**.

##### Franchise en base de TVA

La franchise en base de TVA vous **exonère de la déclaration et du paiement de la TVA** sur vos recettes artistiques (droits d'auteur, ventes d'œuvres...).

Votre droit à en bénéficier dépend du **chiffre d'affaires (CA)** tiré de vos activités artistiques **au cours de l'année précédente (N-1)** :

Vous bénéficiez d'une **franchise en base de TVA** sur vos recettes artistiques. Dans ce cadre, vous devez délivrer vos **factures hors taxes** à vos clients avec la mention « TVA non applicable – article 293 B du CGI ».

Toutefois, si votre **chiffre d'affaires de l'année en cours (N)** dépasse le « seuil de tolérance » fixé à 55 000 €, vous ne bénéficiez plus de la franchise en base de TVA **dès le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement**.

Lorsque vous franchissez le seuil de 50 000 € sur une année donnée, vous ne bénéficiez plus de la franchise en base de TVA **dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante**.

Par ailleurs, si votre **chiffre d'affaires de l'année en cours (N)** dépasse le « seuil de tolérance » fixé à 55 000 €, vous ne bénéficiez plus de la franchise en base de TVA **dès le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement**.

##### Attention

La loi de finances pour 2025 a introduit un seuil unique de franchise en base de TVA fixé à 25 000 € de chiffre d'affaires à partir du 1<sup>er</sup> mars 2025. Le ministère de l'Économie a **suspendu** cette mesure **jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2025** pour travailler avec les fédérations professionnelles et les parlementaires et proposer des adaptations.

Franchise en base de TVA : l'instauration du seuil unique suspendue jusqu'au 1er juin

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE (DILA) – PREMIER MINISTRE

La sortie du régime de la franchise en base de TVA entraîne les effets suivants :

Soumission à la TVA des opérations effectuées dès le 1<sup>er</sup> jour du mois du dépassement. Ainsi vous devez déclarer la TVA et la facturer à vos clients. Les factures émises dans le mois de dépassement, avant le jour de dépassement, doivent être rectifiées pour y ajouter la TVA. Par exemple, un entrepreneur dépasse le seuil de TVA le 15 décembre. Il doit alors facturer la TVA en décembre. S'il a déjà émis des factures entre le 1<sup>er</sup> et le 15 décembre sans TVA, il doit les modifier pour y ajouter la TVA.

Vous avez désormais droit à la déduction de la TVA sur vos achats professionnels. Vous pouvez demander à l'administration fiscale de déduire la TVA versée lors de vos achats professionnels au moment de votre déclaration de TVA du 1<sup>er</sup> mois de dépassement.

Vous devez faire une demande de numéro de TVA intracommunautaire et l'indiquer sur vos factures. Pour obtenir votre numéro de TVA intracommunautaire, vous devez contacter votre service des impôts des entreprises (SIE) sur votre compte professionnel du site impots.gouv.fr et l'informer de votre sortie du régime de la franchise en base de TVA :

- Compte fiscal en ligne pour les professionnels (mode EFI)

#### À noter

Pour les revenus tirés des **activités accessoires** (ateliers, cours, rencontre publiques), vous bénéficiez de la franchise en base de TVA lorsque votre chiffre d'affaires de l'année précédente (N-1) n'excède pas 35 000 € et s'il ne dépasse pas 38 500 € au titre de l'année en cours.

#### Option pour le paiement de TVA

Quel que soit le montant de votre chiffre d'affaires annuel (même inférieur à 50 000 €), vous pouvez **opter pour le paiement de la TVA** et la facturer à vos clients. Cela vous permet de **récupérer la TVA déductible** sur les dépenses professionnelles.

La demande d'option doit être formulée par écrit auprès du **service des impôts des entreprises** (SIE) dont vous dépendez.

#### Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

L'option prend effet **au 1<sup>er</sup> jour** du mois au cours duquel elle est déclarée.

L'option couvre obligatoirement une période de **2 ans renouvelable** (y compris celle de la demande). Ainsi, une option formulée le 1<sup>er</sup> novembre de l'année N produira ses effets jusqu'au 31 décembre N+1.

#### Retenue à la source de la TVA sur certains droits d'auteur

Le dispositif de la retenue à la source de la TVA vous dispense de déclarer la TVA lorsque vous percevez des droits d'auteurs d'éditeurs, de producteurs ou de organismes de gestion collectives ( Adagp , SAIF , Sacem , etc.).

Le diffuseur déclare et acquitte la TVA pour votre compte et opère ensuite une retenue de la TVA acquittée sur les droits d'auteur qu'il vous verse.

Cette dispense concerne aussi bien les artistes-auteurs éligibles à la franchise en base que les artistes-auteurs redevables de la TVA.

#### À savoir

Lorsque les droits d'auteurs sont versés par un éditeur, la retenue à la source de la TVA s'applique **uniquement** à l'égard des droits d'auteur versés **dans le cadre d'un contrat d'édition**. Par conséquent, si vous facturez des droits d'auteur à un éditeur (c'est-à-dire en dehors d'un contrat d'édition), c'est à vous de déclarer et d'acquitter la TVA aux impôts, **il n'y a pas de retenue à la source**.

Cette retenue est égale au montant de TVA calculée au taux légalement applicable sur les droits d'auteurs (10 %) diminué d'un droit à déduction fixé forfaitairement à 0,80 %, soit une retenue nette de 9,20 %.

Cette retenue est égale au montant de TVA calculée au taux légalement applicable sur les droits d'auteurs (10 %) diminué d'un droit à déduction fixé forfaitairement à 0,40 %, soit une retenue nette de 9,60 %.

Vous pouvez **renoncer au système de la retenue à la source** à tout moment. Dans ce cas, vous versez et déclarez vous-même la TVA aux impôts.

La renonciation doit être formulée **par écrit** et transmise par lettre recommandée au **service des impôts des entreprises (SIE)**. Vous devez ensuite adresser sans délai, une copie de la lettre de renonciation envoyée au service des impôts à tous les éditeurs, sociétés de perception et de répartition de droits et producteurs dont vous percevez des droits ou avez vocation à en percevoir.

Cette renonciation s'applique pour une période de **5 ans**.

#### Où s'adresser ?

Service des impôts des entreprises (SIE)

**Devez-vous payer la cotisation foncière des entreprises (CFE) ?**

La (CFE) est un impôt local dû par les professionnels qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle non salariée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, **quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition**.

Les artistes-auteurs suivants en sont **exonérés** :

Peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes auteurs d'œuvres graphiques et plastiques et ne vendant que le produit de leur art. Cela inclut les graphistes à condition que leur activité soit limitée à la création d'œuvres graphiques. Au contraire, cela exclut les graphistes qui exécutent des travaux d'après des modèles fournis par des tiers, ou exploitent un établissement dans lequel le travail industriel est prédominant et le travail artistique secondaire.

Photographes d'art pour leur activité relevant de la réalisation de prises de vues, la cession de leurs œuvres d'art et la cession de leurs droits patrimoniaux portant sur leurs œuvres photographiques

Auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, ainsi que les coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration et les auteurs d'une œuvre radiophonique

Artistes lyriques et dramatiques

En revanche, les auteurs de logiciels **ne peuvent pas bénéficier** de cette exonération.

## **Arts**

### **Questions – Réponses**

- Un artiste peut-il être micro-entrepreneur ?

Toutes les questions réponses

### **Et aussi...**

- Artiste-auteur : déclaration de début d'activité
- Artiste-auteur : affiliation et régime social
- Bénéfices non commerciaux (BNC) : régime réel d'imposition
- Contrat de cession de droits d'auteur
- Franchise en base de TVA
- Cotisation foncière des entreprises (CFE)

### **Pour en savoir plus**

- Retenue à la source de la TVA pour les artistes-auteurs

Source : Ministère chargé des finances

- Franchise en base de TVA : l'instauration du seuil unique suspendue jusqu'au 1er juin

Source : Direction de l'information légale et administrative (Dila) – Premier ministre

### **Où s'informer ?**

- **Sécurité sociale des artistes-auteurs (Agessa et Maison des artistes)**

#### **Par téléphone**

Du lundi au vendredi : de 9h à 17h

0 806 804 208 (prix d'un appel local)

#### **Par messagerie**

<http://www.secu-artistes-auteurs.fr/contact>

#### **Par courrier**

60 rue du Faubourg Poissonnière

75010 Paris

- Service des impôts des entreprises (SIE)

- **Urssaf Limousin (Artistes-auteurs)**

#### **Par mail (courriel)**

<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>

#### **Par courrier**

Urssaf Limousin

Pôle artistes-auteurs – TSA 70009

93517 MONTREUIL CEDEX

### **Textes de référence**

- Code de la sécurité sociale : article R382-1  
Activités soumises au régime de l'artiste-auteur
- Code de la sécurité sociale : article R382-1-1  
Revenus artistiques principaux
- Code de la sécurité sociale : article R382-1-2  
Revenus artistiques accessoires
- Code général des impôts : article 92  
Revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux (BNC)
- Code général des impôts : article 93-1 quater  
Droits d'auteur déclarés en traitements et salaires
- Code général des impôts : article 285 bis  
Retenue à la source de la TVA
- Code général des impôts : article 1460  
Exonération de la cotisation foncière des entreprises (CFE)
- Instruction interministérielle du 12 janvier 2023 relative aux revenus tirés d'activités artistiques



Ville de  
**Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00